

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2022
des services de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF)
et « alternative à domicile »
de la fédération d'aide à domicile en milieu rural, (ADMR)
389, route de Maillane
13210 Saint-Rémy-de-Provence**

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 221-1, L. 222-3 et L.312-1 I 1° et 8° ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 254,72 €	1 087 253,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	913 022,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 976,36 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	908 708,42 €	1 087 253,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	176 545,26 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 164 454,69 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 28 000, dont 18 000 pour le service de TISF et 10 000 pour l'alternative à domicile.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs horaires des services de TISF et « alternative à domicile » de la fédération d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), sont fixés respectivement à 40,942 € et 17,18 €, et la dotation globalisée à 908 708,42 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 75 725,70 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

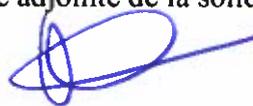
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 8 : Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26/12/22

Pour la présidente du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO